

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes |
| <b>Herausgeber:</b> | Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz  |
| <b>Band:</b>        | 42 (1934)  |
| <b>Heft:</b>        | 10   |
| <b>Artikel:</b>     | La Croix-Rouge au service de l'armée   |
| <b>Autor:</b>       | Vuilleumier, Paul  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-547886">https://doi.org/10.5169/seals-547886</a>  |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

mark. On vit plusieurs démonstrations des meilleures méthodes de respiration artificielle; le professeur Jellinek de Vienne, expert remarquable dans ce domaine spécial, présenta ses méthodes et les fit passer au crible de la discussion. Nous avons parlé à plusieurs reprises dans la Croix-Rouge du succès de cette méthode, et nous y reviendrons, car — bien qu'un peu compliquée — elle donne des résultats très intéressants.

L'organisation des secours dans les airs et sur routes terrestres fut l'objet d'un grand nombre de communications; celle à la haute montagne fut développée par M. Hunziker qui fit aussi une conférence sur l'instruction donnée à nos guides de montagne pour les secours d'urgence.

Une démonstration d'un réalisme surprenant fut offerte aux délégués dans la cour du château de Christiansborg, par les samaritains de la Croix-Rouge danoise. Connaissant l'habileté de ces derniers à mettre en scène leurs exercices, on s'attendait à voir quelque chose d'impressionnant, mais la réalité a dépassé toutes les prévisions. L'avion en feu écrasé au sol, le pilote qui s'était élançé en parachute et gisait près de l'appareil, le sol lui-même couvert de sang, les victimes horriblement déchiquetées et l'écho de leurs hurlements,

constituaient une scène de nature à émouvoir les secouristes les plus aguerris! Le système danois de maquillage des blessures (système analogue à ceux que nous avons vu pratiquer dans nos cours de moniteurs-samaritains ainsi qu'aux concours des samaritains vaudois à Lausanne) a remporté une nouvelle victoire.

Les samaritains de la Croix-Rouge, les pompiers et les corps de sauvetage avaient été alertés comme s'il s'agissait d'un accident réel et imprévu. Des soins furent donnés aux blessés et leur évacuation assurée avec le maximum de méthode et de promptitude. Par contre, le désordre suscité parmi les spectateurs qui rompirent les barrières et s'élançèrent sur le terrain (— on voit que c'est partout la même chose! —) montra à quel point cette scène avait été réaliste et avait réussi à émouvoir la foule. Un autre exemple de l'habileté de nos amis danois à donner l'impression du réel, suivit d'ailleurs immédiatement: l'accident de l'avion à peine terminé, une auto, avec son propriétaire au volant, s'élança dans un canal du centre de la ville, afin de montrer de quelle manière on peut arriver à se tirer d'une pareille situation.

De toutes façons, le Congrès de Copenhague a été très instructif et très intéressant. Le prochain congrès est prévu pour 1938, au Caire.

## La Croix-Rouge au service de l'armée.

Causerie faite à l'Assemblée des délégués de la Croix-Rouge vaudoise à La Tour-de-Peilz, le 22 avril 1934, par le colonel Paul Vuilleumier, médecin-chef du Service des étapes, à Territet.

*Mesdames et Messieurs,*

Quelques-uns d'entre vous auront peut-être été surpris que ce soient les rapports de la Croix-Rouge avec l'armée

qui doivent faire l'objet de la causerie de ce jour. Cette «surprise» est — je le reconnaiss — fort compréhensible, car nous nous souvenons tous — n'est-ce

pas? — que, peu d'années après la guerre (il n'y a donc pas si longtemps!), les organes dirigeants de notre Croix-Rouge suisse, emboîtant le pas à un mouvement très général, ont cherché, par des articles de journaux, des circulaires, des conférences, à aiguiller l'activité de la société du côté des œuvres dites «de paix». Le fait — disait-on et pensait-on — qu'on venait de vivre la dernière guerre (la toute dernière!), n'était pas une raison pour laisser tomber l'œuvre admirable et la belle organisation que constitue la Croix-Rouge; il fallait qu'elle subsiste, mais qu'elle pense à autre chose qu'à marcher dans la voie que lui avaient tracée ses fondateurs. Des Solferino, des Marne, des Verdun, on n'en verrait plus! Il valait donc mieux s'occuper d'autres choses d'une réalité plus certaine, telles que catastrophes, calamités publiques, soins aux malades, lutte contre les maladies dites «sociales», la tuberculose et les maladies vénériennes en particulier.

Hélas! les événements de ces deux ou trois dernières années, l'activité (il serait plus exact de dire «la carence»!) de la Société des Nations, la politique suivie par certains gouvernements, les illusions de certains hommes d'Etat, ont bientôt fait déchanter les idéalistes et les pacifistes à tout crin, aussi n'ai-je pas été surpris du tout, qu'en homme avisé et clairvoyant qu'est notre président, il ait jugé bon de mettre notre assemblée sous le signe du: *«Si vis pacem, para bellum»*. Parmi beaucoup d'autres, le seul fait qu'il y a quelques semaines les Chambres fédérales unanimes ont voté un crédit de 100 millions de francs pour compléter et moderniser notre matériel de guerre (et ceci pour l'infanterie seulement!) suffirait — s'il le fallait — à justifier cette attitude.

Lorsqu'on veut parler des rapports qui existent entre la Croix-Rouge et l'armée, il faut se reporter à la «Convention de Genève» de 1864 (révisée en 1906) qui est la charte constitutive de la Croix-Rouge internationale et, par conséquent, de toutes les Croix-Rouges nationales aussi.

Voici ce que dit l'art. 4 de ladite «Convention»:

«Il existe dans chaque Etat (ceux qui ont signé la Convention) une «Société nationale» dont le mandat consiste à seconder, en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, le service des armées.»

L'art. 3 stipule que:

«Pour pouvoir être admis dans l'Alliance universelle de la Croix-Rouge, toute Société nationale doit remplir un certain nombre de conditions dont, en particulier, la suivante: «Promettre de se préparer en temps de paix, à se rendre utile en temps de guerre» (ce qui n'est autre chose que le *«Si vis pacem, para bellum»* que nous rappelions tout à l'heure!).

A l'art. 21, nous lisons que:

«Pendant la paix les Sociétés s'occupent de se rendre véritablement utiles en temps de guerre.»

Art. 29: «Les Sociétés doivent chercher à instruire des infirmiers volontaires». Plus loin:

Art. 33: «C'est l'un des principaux devoirs des Sociétés de former, pour le cas de guerre, un personnel d'infirmiers aussi nombreux et aussi discipliné et instruit que possible, pour le service des hôpitaux et pour celui des transports.»

L'art. 17 dit «qu'il est «désirable» que les gouvernements accordent leur haute protection aux Sociétés et facilitent au-

tant que possible l'accomplissement de leur mandat.»

Voyons comment ces prescriptions internationales ont été et sont encore appliquées en Suisse, d'abord par la Croix-Rouge elle-même, puis par la Confédération.

### A. Par la Croix-Rouge.

Les statuts de la Croix-Rouge suisse disent à leur art. 1<sup>er</sup>, que:

«Elle a pour objet l'organisation et l'utilisation du service sanitaire auxiliaire en temps de paix et en temps de guerre.»

Et à leur art. 2:

«La Société remplit sa tâche par sa jonction, *en temps de guerre*, au service sanitaire de l'armée.»

*En temps de paix* (lettre *g* de l'art. 4):

«En formant et tenant prêts des détachements pour le soin des malades en temps de guerre.»

Lettre *l* du même article:

«En réglant les rapports du Service sanitaire auxiliaire avec l'armée.»

Lettre *o*:

«En soutenant l'activité des Samaritains, ainsi que les efforts et les œuvres en faveur des soins aux malades et de l'hygiène.»

Les art. 41, 42 et 43 traitent des rapports entre la Croix-Rouge et l'armée.

Art. 41: «La Confédération a besoin, en temps de guerre, pour seconder et compléter le Service de santé de l'armée, d'une institution volontaire bien organisée, c'est pourquoi elle soutient la Croix-Rouge suisse par l'octroi de subventions et de matériel, sous réserve du contrôle du Département militaire.»

Art. 42: «Cet appui de la Confédération n'est accordé qu'à la condition que la Croix-Rouge ne fonde pas un service

distinct à côté du Service sanitaire militaire en temps de guerre. En cas de mobilisation de guerre, la Croix-Rouge doit se mettre sous la direction des organes du Service sanitaire de l'armée; ses membres doivent donc obéissance absolue, en temps de guerre, aux ordres des autorités militaires et de leurs représentants. Dès la mobilisation, la Croix-Rouge passe sous la direction immédiate des organes de l'armée et, par leur entremise, met tout son personnel et son matériel à la disposition dudit service.»

Art. 43: «L'ensemble des institutions volontaires de secours aux malades et aux blessés que représente la Croix-Rouge est dirigé, en temps de guerre, par un médecin que nomme le Conseil fédéral et qui porte le nom de Médecin en chef de la Croix-Rouge (actuellement le colonel Suter, à St-Gall). Ce médecin est secondé dans sa tâche par le Secrétariat central de la Société et par les médecins du Service territorial.

Les fonctions de Médecin en chef de la Croix-Rouge en temps de paix et en temps de guerre sont fixées par le règlement du Service de santé de l'armée suisse.»

L'art. 44 indique quelles sont les tâches de la Croix-Rouge en temps de guerre:

- a) Le transport des blessés et des malades par les colonnes de la Croix-Rouge.
- b) Les soins à donner aux malades par les détachements de la Croix-Rouge, puis:
- c) La collecte de dons en faveur des malades et blessés, et
- d) L'assistance des prisonniers de guerre.

En outre, la Croix-Rouge tient à disposition de l'armée les réserves de matériel accumulées en temps de paix.

**B. Par la Confédération.**

Par un arrêté du 25 juin 1903, l'Assemblée fédérale a stipulé que:

«La Confédération, dans le but de perfectionner l'organisation de la défense nationale, subventionne dans une mesure prévue les Sociétés et établissements qui se vouent à l'œuvre des secours volontaires aux malades et blessés et forment un personnel d'infirmiers conformément aux prescriptions fédérales publiées sur la matière. Les rapports de la Confédération avec toutes les Sociétés et établissements subventionnés ont lieu exclusivement par l'intermédiaire de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

Les subventions annuelles de la Confédération sont destinées à instruire et tenir prêt un personnel d'infirmiers et d'infirmières de profession, et à l'instruction et à la préparation, en temps de paix, du personnel auxiliaire (cours de pansements et de soins aux malades, dits „de Samaritains“).»

Conformément à cet arrêté, les subventions fédérales se sont élevées, en 1932, à 60'000 frs. pour la Croix-Rouge, 35'000 frs. pour la formation d'infirmiers et d'infirmières de profession (écoles de garde-malades du Lindenhof à Berne et de la Source à Lausanne\*), et 10'000 frs, à l'Alliance suisse des Samaritains.

Par un «Règlement d'exécution» du 30 décembre de la même année 1903, le Conseil fédéral prescrit (art. 13): «Que le payement des subventions fédérales sera effectué entre les mains de la Croix-Rouge à destination des intéressés» et que, art. 18: «Le Département militaire exerce — par l'intermédiaire des trois membres de la Direction générale de la Croix-Rouge dont la nomination lui est

réservée par ses statuts — un contrôle permanent sur les travaux de la Société centrale de la Croix-Rouge, et sur l'emploi des subventions à elle versées par la Confédération.»

De toutes ces prescriptions, légales et statutaires, il résulte, en deux mots, que l'armée ne disposant pas, en cas de guerre, d'un personnel sanitaire suffisant, c'est à la Croix-Rouge et à ses institutions auxiliaires (Alliance des Samaritaines, Ecoles d'infirmières, Alliance suisse des Garde-malades) qu'il appartient d'en former le surplus nécessaire, de l'instruire et de le mettre à disposition sur réquisition. C'est dans ce but et à cette condition seulement, que la Confédération verse à ces institutions les importants subsides.

Il nous reste à voir maintenant quelles mesures effectives la Croix-Rouge a prises pour remplir, en cas de guerre, ses obligations envers l'armée et la Confédération, quel personnel elle a à sa disposition, comment il est organisé, comment il serait mobilisé, à quoi il serait attribué et quelles seraient ses fonctions. Nous insistons encore sur le fait que, comme l'indique le § 505 du «Règlement du Service de santé», ce personnel ne peut coopérer au Service sanitaire de guerre qu'à condition de l'incorporer au Service sanitaire de l'armée et de se placer sous la direction des organes de l'armée, ceci par l'intermédiaire du Médecin en chef de la Croix-Rouge. Il doit, en service actif, une obéissance absolue aux ordres qui lui sont donnés par les autorités militaires et par les commandants sous les ordres desquels il est placé. Il est asservi, reçoit une solde et est mis au bénéfice des prescriptions de l'Assurance militaire.

Ce personnel est affecté à deux tâches principales qui sont:

\* Ainsi que les écoles reconnues: Pflegerinnenschule Zürich, Schwesternhaus Zürich, Baldegg, Ingenbohl et Engeried Berne. Cette subvention a été réduite, dès 1934, à frs. 31,000. *Réd.*

- a) Le transport des malades et blessés.
- b) Les soins à leur donner.

*a) Le transport des malades et blessés.*

Ce transport est effectué essentiellement par les *Colonnes de la Croix-Rouge*.

Une telle «Colonne» est composée de 20 à 50 ou même 60 hommes, volontaires appartenant aux Services complémentaires de l'armée, donc non incorporés. Ce sont des formations militaires que certains cantons (tous devraient le faire!) exonèrent du payement de l'impôt militaire. Chaque homme s'engage pour trois ans au moins.

En temps de paix, ces Colonnes dépendent directement de la ou des Sections de la Croix-Rouge qui les ont créées (appelées «Sections de patronage») et sont placées sous la direction du Médecin en chef de la Croix-Rouge qui en est l'inspecteur. Elles peuvent être mises sur pied pour des services de secours en cas d'épidémies, de catastrophes, etc., et sont astreintes à 12 exercices par an. Chaque homme d'une colonne doit posséder au bout de trois ans, et en ce qui concerne les tâches qui peuvent lui incomber, les connaissances d'un soldat sanitaire à la fin de son école de recrues, connaissances qui comprennent les soins aux malades.

En temps de guerre, elles font partie intégrante de l'armée et, une fois mobilisées, dépendent des formations militaires auxquelles elles ont été attribuées, les E. S. M. en général. Celles qui sont sans attributions spéciales restent en réserve à la disposition du Service sanitaire de l'Etat-major d'armée et peuvent être détachées pour des tâches spéciales.

Les hommes des colonnes portent un uniforme spécial et un équipement personnel. Chaque colonne possède un ma-

tériel de corps qui varie pour chacune d'entre elles selon les ressources dont disposent les Sections dont elles dépendent: fourgons, brancards, tentes, baraqués, matériel de couchage, de pansement, etc., etc.

Les cadres sont constitués par un commandant (officier sanitaire), un «chef de colonne» (sous-officier supérieur), un fourrier et des «chefs de groupe».

Alors que le nombre prévu en est de 24, il n'en existe actuellement encore que 15, comptant chacune de 21 à 54 membres, soit au total 550 hommes environ. Elles sont désignées par le nom de l'endroit où même du canton dans lequel elles se recrutent. L'Assemblée fédérale a voté, en 1903, en leur faveur, un subside de 139'000 frs. et la Société centrale de la Croix-Rouge leur consacre chaque année quelque chose comme 25'000 frs.

Chaque colonne a sa «place de rassemblement» désignée d'avance en cas de mobilisation et il est indiqué, sur le même tableau le jour et l'heure du rassemblement ainsi que l'endroit où, la colonne une fois mobilisée, doit se rendre. Dix colonnes sont attribuées chacune à un E. S. M. sur la place de mobilisation duquel elle se rend, alors que les cinq autres constituent, comme nous l'avons vu, une réserve à disposition de l'armée (Service sanitaire de l'Etat-major).

Voici pour les «transports»! Qu'en est-il

*b) Des soins aux malades et blessés?*

Ces soins sont essentiellement confiés aux «Détachements» suivants:

*a) Détachements de la Croix-Rouge.*  
Ces «Détachements» sont composés moitié d'infirmières diplômées, moitié de sa-

maritaines, soit de femmes ayant subi avec succès un ou plusieurs cours de soins aux malades et que les sections auxquelles elles appartiennent recommandent comme particulièrement qualifiées.

Les uns de ces détachements comptant 2, 5 ou 10 infirmières et tout autant de samaritaines, sont destinés aux «Trains sanitaires», soit à ceux de la Furka (4 trains) et à ceux des Chemins de fer Rhétiques (4 trains) et à ceux des C. F. F. (20 trains). Les autres, comprenant 20 infirmières et 20 samaritaines, vont aux 10 E. S. M. à raison de 7 «Détachements» pour chacun de ces établissements, ce qui fait un total de 2800 garde-malades de cette catégorie affectées à leur service. Le service des trains sanitaires en absorbe 400 pour les C. F. F., 40 pour les Chemins de fer Rhétiques et 8 pour celui de la Furka, soit au total 448, chiffre qui, ajouté au précédent, donne un total de 3250 garde-malades

pour l'ensemble des «Détachements de la Croix-Rouge».

Où trouve-t-on ces 1600 infirmières diplômées et ces 1600 samaritaines? D'où proviennent-elles? Les *infirmières (diplômées)* sont les anciennes élèves: 1<sup>o</sup> des deux Ecoles de garde-malades de la Croix-Rouge, soit le Lindenhof à Berne et La Source à Lausanne, et 2<sup>o</sup> d'un certain nombre d'autres écoles (St-Loup, Riehen, Pflegerinnenschule de Zurich et autres) pour la plupart régulièrement subventionnées par la Confédération, par l'entremise et sous la responsabilité de la Croix-Rouge. Toutes ces institutions s'engagent, par contrat, à fournir immédiatement à l'armée, en cas de mobilisation, un nombre donné de garde-malades.

Les *samaritaines*, elles, proviennent de Sociétés de samaritains qui prennent également l'engagement de fournir du personnel de quantité et de qualité suffisantes.

(A suivre.)

## Dermatologische Unfälle.

Von Univ.-Prof. Dr. Leopold, Arzt.

Mit dem Fortschreiten des sozialen Empfindens, das sich ja gerade in unserer Zeit erfreulicherweise allmählich überall durchzusetzen beginnt, wird dem «Unfall» — das Wort schlechthin gebraucht — eine besondere Beachtung geschenkt. Vor allem das Bestreben, sich gegen die schädigenden Folgen zu schützen, welche meist das von einem Unfall ereilte Individuum betreffen, führte zur Gründung der verschiedenen Unfallversicherungen. Gerade für diese soziale Einrichtung war es nun wieder eine grundlegende Notwendigkeit, eine scharfe Definition des Begriffes «Unfall»

aufzustellen, um durch eine willkürliche Deutung, sei es nun von Seite des Versicherungsträgers, sei es von Seite des Versicherten, nicht zu ungerechten Entscheidungen zu kommen. Die grossen Schwierigkeiten, die aber in dieser Hinsicht bestehen, haben bisnun zu keiner einheitlichen, international anerkannten Auffassung geführt; im allgemeinen, jedoch nicht für alle Fälle zutreffend, wird derzeit unter Unfall die durch ein äusseres, gewaltsames, plötzliches und zufälliges Ereignis verursachte Körperschädigung bezeichnet.

Wenn das Wort «Unfall» auch täg-